

DECLARATION

n° 35

DU ROY:

PORTANT REGLEMENT

POUR

LA CHAMBRE

DE VACATIONS

du Parlement de Toulouse.

Registrée en Parlement le 2. May 1682.



A TOULOUSE;

Par JEAN BOUDE, Imprimeur du Roy, des Etats Generaux de la Province de Languedoc, de l'Université de Tolose, & de la Cour 1682.



1721

DECRET

DU ROY

PORTANT REGLEMENT

LA CHAMBRE

DE YACATIONS

de l'ordonnance de l'ordonnance

de l'ordonnance de l'ordonnance

Par le Roy, le 17 Mars 1721. En son Conseil, et par la Cour, le 17 Mars 1721.





*DECLARATION DU ROY, PORTANT
Reglement pour la Chambre de Vacations
du Parlement de Toulouse.*



OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous presens & à venir ; SALUT. Desirant pourvoir d'un bon Reglemēt à la tenuē de la Chambre de Vacations de nostre Cour de Parlement de Toulouse , & faire que la Iustice y soit administrée à nos sujets avec autant de promptitude, d'ordre & de dignité, que pendant la sceance dudit Parlement ; **A CES CAUSES**, de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné ; & par ces Presentes signées de nostre main, difons, statuons, & ordonnons que

I.

Le premier President de nostre Cour de Parlement de Toulouse , presidera seul , pendant tout le temps que tiendra la Chambre de Vacations ; & en cas de maladie ou legitime empêchement, le plus ancien des Presidents qui se trouvera dans la Ville, selon l'ordre du Tableau.

II.

Ladite Chambre sera composée dudit premier President, des deux plus anciens Conseillers Clers ; & de dix des plus anciens Conseillers Laics qui se trouveront dans la Ville, & en estat de servir le dix Septembre , & de deux de la R. P. R.

En cas d'absence de nos Advocats & Procureur Generaux, & des Substituts de nostredit Procureur General, le plus ancien Advocat Catholique dudit Parlement, en fera les fonctions.

IV.

Ledit sieur premier President & les Conseillers qui auront esté ainsi nommez, pour servir en ladite Chambre de Vacations; ne pourront s'absenter durant la tenuë d'icelle, sans en avoir obtenu un ordre par écrit, & en cas d'absence, maladie, recufation ou autre legitime empêchement, aucun autre n'y fera subrogé, si ce n'est qu'il ne se trouvat pas dix Juges, auquel cas le President enverra par des Huiffiers, avertir ceux des Officiers les plus anciens qui seront dans la Ville pour faire ledit nombre de dix.

V.

La Chambre commencera le 14. septembre & finira la veille de la Saint Martin, & sera fait le rapport au Parlement, de ce qui aura esté fait en ladite Chambre, & de l'assiduité desdits Officiers par celuy qui aura presidé, & en son absence par le plus ancien Conseiller.

VI.

Les Arrests de la Chambre de Vacations pourront estre donnez au nombre de dix Juges, tant au Criminel qu'au Civil; elle instruira & jugera toutes les causes criminelles, même celles du roolle & les instances & procez, dont la connoissance appartient à la Chambre de la Tournelle, à l'exception des procez criminels de ceux, qui auront esté contumacez pendant la tenuë dudit Parlement.

VII.

Exceptons encore le crime de rapt, & ce qui concerne l'estat des personnes, les appellations comme d'abus, & les Requestes Civiles, tant principales qu'incidentes, pourra neantmoins ladite Chambre proceder à l'instruction seulement des procez où il s'agira de rapt.

VIII.

Elle connoistra aussi des affaires Criminelles, des Ecclesiastiques, Officiers & Gentilshommes qui ne demanderont pas leur renvoy.

A l'égard du Civil elle instruira & jugera, tant en premiere instance, que par appel en l'audiance, les matieres sommaires, ainsi qu'elles sont expliquées par les cinq premiers articles du titre 17. de nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. mesme celles qui n'excedent pas 12. cens livres.

X.

La Chambre de Vacations connoistra des affaires de Police; quand la matiere pressera, & ne pourra estre retardée desdites Requestes, à fin de deffenses & surseance à l'execution des Sentences ou Jugemens, quoy qu'il fut question de choses excédentes son pouvoir; sans neantmoins que l'execution puisse estre surcise aux matieres sommaires ny aux sentences de provision; en donnant caution à quelques sommes qu'elles puissent monter; s'il y a contract, obligation, promesse reconnüe ou condamnation precedente par sentence, dont il n'y ait point d'appel ou qu'elles soient executoires, nonobstant l'appel ny aux complaints, reintegrandes, sequestres, possessoires ou recreances de benefice.

XI.

Elle connoistra pareillement des Requestes, à fin d'opposition à l'execution desdits Arrests auxquels le demandeur en Requeste, n'aura esté partie ou dûement appelée, ou qui auroient esté rendus à faute de se presenter à l'audiance, ou à faute de plaider, le tout suivant les articles 1. 2. & 3. du titre 35. de nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. ce qui aura lieu, tant à l'égard des Arrests donnez avant la Chambre de Vacations, qu'à l'égard de ceux qui auront esté rendus par lad. Chambre.

XII.

Deffendons à ladite Chambre d'instruire, ny de juger par provision, sinon les affaires qu'elle pourroit juger diffinitivement, ny de juger aucuns procez par Commissaires.

XIII.

Ne pourra ladite Chambre juger les instances, ou procez appointez ou conclus avant la fin du Parlement, tant à la grand^e Chambre qu'aux Enquestes pour le petit Criminel, ny pour

*premier de se pourvoir
par simple Reg^{te} Cont
les arrests sur diffam
sans deplacider & c^o
Cum Prædictis sur Reg^{te}
pourveu que la Reg^{te}
soit signifiée dans la*

9

le Civil, encore qu'il fut question de matieres sommaires ; ou que le Rapporteur fut de la Chambre de Vacations ; & si aucune cause pour le Civil est appointée en ladite Chambre, Elle ne pourra estre jugée, ny même distribuée : mais elle sera mise en distribution generale aprez la S. Martin.

XIV.

Ne sera procedé par ladite Chambre à la reception d'aucuns Officiers, mesmes des Advocats, & Procureurs.

XV.

Les Conseillers qui auront servy en ladite Chambre de Vacations, remettront incessamment au Greffe les procez Criminels, qui leur auront esté distribuez.

XVI.

Voulons ce que dessus, estre executé à peine de nullité des procedures qui seront faites, & des Arrests qui interviendront, & de tous dépens, dommages & intérests contre les parties, de cent livres d'amande contre les Procureurs en leurs noms, non-obstant tous Reglemens, & usages à ce contraires, que Nous avons abrogé & abrogeons par ces presentes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Toulouse, que ces presentes ils ayent a faire enregistrer, & le contenu en icelles, entretenir, garder & observer sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit ; Car tel est nostre plaisir ; En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites Presentes. **DONNE'** à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux & de nostre Regne le trente neuvième.

Par le Roy. *Signé* PHELYPEAUX, *Visa* LE TELLIER.



Extrait des Registres de Parlement.

VEU la Declaration du Roy, donnée à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1682. Signée par le Roy, Phelypeaux, scellée du grand seau de cire verte à lacs de soye rouge & verte, par laquelle Sa Majesté desirant pourvoir d'un bon Reglement à la tenüe de la Chambre de Vacations de sa Cour de Parlement de Toulouse. Et faire que la justice y soit administrée à ses sujets avec autant de promptitude, d'ordre & de dignité que pendant la Sceance dudit Parlement, le tout comme est contenu en la susdite Declaration. LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ladite Declaration du Roy, sera registrée en ses Registres, pour le contenu en icelle estre gardé & observé, suivant sa forme & teneur. PRONONCE' à Toulouse en Parlement le second May mil six cens quatre vingt - deux. Collationné MUZARD. Signé LACROIX.

Collationné par Nous Conseiller & Secretaire
du Roy, Maison & Couronne de France
en la Chancellerie de Toulouse.

Reglement pour la
Tenue de la Famille
Le vaioner



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







